

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 mai 2016

JUSTICE DU XXIÈME SIÈCLE - (N° 3726)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N° 312

présenté par
M. Clément et M. Le Bouillonnet

ARTICLE 47

Après le mot :

« précitée »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 44 :

« , de l'article L.O. 135-1 du code électoral, des articles L. 131-10 ou L. 231-4-4 du code de justice administrative, des articles L. 120-12 ou L. 220-9 du code des juridictions financières, de l'article 7-3 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature ou de l'article 10-1-1 de la loi organique n° 94-100 du 5 février 1994 sur le Conseil supérieur de la magistrature. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination avec les dispositions semblables prévues pour les magistrats professionnels.